

## Les observations du bâtonnier devant la Cour d'appel (Civ. 1ère, 1 juin 2016, n° 15-19395)

---

Sur le fond la Cour de cassation évoque un contentieux classique. Sur le fondement de l'article 98-3 du décret du 27 novembre 1991 une personne avait demandé à être admise au Barreau en excipant de sa qualité de juriste d'entreprise pendant huit ans. Cette demande avait été écartée tant par le Barreau de Bastia que la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Le demandeur avait formé un pourvoi en cassation en alléguant une violation des articles 102 et 16 du décret du 27 novembre 1991. La Cour de cassation note que si le bâtonnier n'a pas été entendu, il est prouvé en revanche qu'il a été appelé à le faire, ce qui suffit à remplir l'exigence réglementaire.

En second lieu l'arrêt rappelle une solution classique pour l'admission dérogatoire des juristes d'entreprise. L'impétrant avait été successivement employé par une chambre des métiers et divers cabinets d'expertise-comptable. Or dans ces fonctions le demandeur fournissait des prestations juridiques à la clientèle des entreprises l'employant. La jurisprudence ne se satisfait pas de cette situation. Le demandeur doit prouver que son activité juridique est exclusivement consacrée aux besoins de l'entreprise dont il est salarié.